

Férié tombant un week-end, quelles sont les règles ?

Cette année, 5 jours fériés auront lieu au cours d'un week-end : le 1^{er} mai (Jour du travail) , le 9 mai (Journée de l'Europe), le 15 août (Assomption), le 25 décembre (Noël) ainsi que le 26 décembre (Saint Etienne). Parmi ces jours, 2 tombent un samedi. Quels sont les droits des salariés ?

- **Jour férié légal tombant un dimanche :**

Selon l'article **L 232-3 Code du Travail**, si l'un des jours fériés tombe sur un dimanche, le salarié a droit à 1 jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de 3 mois à partir de la date du jour férié en question.

- **Jour férié légal tombant un jour ouvrable (du lundi au samedi) :**

Selon l'article **L 232-6 du Code du travail**, si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le salarié n'aurait de toute façon pas travaillé conformément aux stipulations de son contrat, il a également droit à 1 jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Dans les 2 hypothèses, le Code du travail précise toutefois que si le fonctionnement de l'entreprise ne le permet pas, le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier, à l'exception des jours fériés légaux tombant aux mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les 3 premiers mois de l'année suivante.

A noter que le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être valorisé par le biais d'une compensation financière.

A l'heure de la préparation de vos compteurs de congés 2021, **pensez donc bien à ajouter ces 5 jours de congés compensatoires**, en plus des congés légaux ou extra-légaux classiquement attribués à vos salariés !

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.